



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Reconstruction et extension d'un terrain d'accueil des gens du voyage
sur la commune de Saint-Herblain (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4891 relative à la reconstruction et l'extension d'un terrain d'accueil des gens du voyage sur la commune de Saint-Herblain, déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 8 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction et l'extension du terrain d'accueil des gens du voyage sur le site de la Rousselière sur la commune de Saint-Herblain ;

Considérant que le projet consiste en la déconstruction de l'aire d'accueil existante sur les parcelles EE 204, EE 205 et EE 207 (11 255 m²) qui seront dévolues à un autre usage et en l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage pour 10 emplacements comprenant la construction de modules sanitaires et d'un local pour le gestionnaire du terrain sur la parcelle cadastrale EE 26 (32 045 m²) ; que la superficie de cet aménagement sera d'environ 7 000 m², accompagnée de son accès depuis la rue de la Rousselière ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le respect des obligations fixées dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il se situe toutefois à 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Chézine » ; que la parcelle envisagée pour la construction du terrain d'accueil sert actuellement au stockage de déblais ; que le site ne revêt dès lors pas un intérêt

environnemental avéré ; que le projet préservera la ceinture d'essences végétales et la conservation des arbres à haute tige ;

Considérant que les eaux pluviales du site seront collectées par le réseau d'assainissement de Nantes Métropole et les eaux usées dirigées vers le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager, procédure à même de garantir son insertion paysagère ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction et extension du terrain d'accueil des gens du voyage sur la commune de Saint-Herblain porté par Nantes Métropole, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.10.09
18:55:30 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr